**En savoir plus sur la date à laquelle se placer pour évaluer le taux d’invalidité au titre du CPMIVG**

**Dans les ouvrages théoriques :**

Le DALLOZ rédigé par le Conseiller d’État Paul Coudurier (non réédité depuis 1976) ne traitait clairement de la date à laquelle se placer pour évaluer l’invalidité qu’au chapitre consacré aux PMI temporaires (page 93), en ces termes :

* *“ Le code a fixé à 3 années la durée de la pension temporaire… A l’occasion de ce renouvellement, tous les éléments constitutifs de la pension doivent être remis en cause… Il ne doit pas y avoir de solution de continuité et la nouvelle période s’ouvre le lendemain de l’expiration de la précédente : c’est à cette date que sera apprécié l’état de l’invalide. Il est indispensable qu’un nouvel examen médical soit pratiqué. Les directives administratives recommandent qu’il y soit procédé dans les six derniers mois de la période précédente. En droit, comme en pratique, il appartient à l’intéressé de faire la preuve de ses droits au début de la nouvelle période en demandant son examen par la commission de réforme… s’il est tardif, l’autorité médicale doit apprécier l’état de l’invalide en début de période”…*

Dans le “Code annoté” (Andrieu-Filliol, Lacoste, Ducos-Ader et Delvaux), dernière édition de 1992, c’était aussi incomplet, puisque la règle y était exprimée au passé, comme si elle avait changé avec les modifications introduites par la loi n°82-599 du 13/07/1982, alors que les changements n’avaient trait qu’au point de départ du paiement de la pension, c’est à dire la date de son entrée en jouissance :

* Page 75 : *« Le régime de droit commun situait à la date de la demande le point de départ de la pension. C’était à cette date que le taux d’invalidité devait être apprécié (CE Desfretière n°15238 du 3 novembre 1961), sans tenir compte des modifications survenues dans l’état de l’intéressé, …notamment de son amélioration (C.E. Bassaler, n°13050 du 2 janvier 1957 ; Queyrie n°14065, du 18 juin 1958) »*

* Page 76 : *« Désormais le point de départ de toutes les pensions d’invalidité attribuées en application du code est soumis au même régime : il est fixé à la date du dépôt de la demande. »*

Il n’était donc pas clairement indiqué que la règle jurisprudentielle ([Cf. fiche de jurisprudence](https://www.dropbox.com/s/f6tvx4tul5bh6ag/FICHE%20DE%20JURISPRUDENCE%20%C2%AB%C2%A0DATE%20DE%20LA%20DEMANDE%C2%A0%C2%BB.pdf?dl=0" \t "_blank)) relative à la date à laquelle se placer pour évaluer le taux d’invalidité, n’avait pas été impactée par la loi de 1982. Pourtant, aussi loin que l’on remonte dans l’étude de la jurisprudence, le Conseil d’État n’a jamais varié dans son appréciation, et ce, qu’il s’agisse d’une concession initiale ou d’une action en révision de droits (aggravation, complication ou infirmité nouvelle).